

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**N°2026-114T**

**Objet : Occupation temporaire du domaine public accordée pour la « Fête des voisins » sur la place de VONTES**

**La Maire de la Commune de MONTS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants en matière de pouvoir de police du Maire ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2422-1 et L.2125-1 relatifs aux conditions d'occupation et d'utilisation du domaine public ;

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R.412-49 et R.417-10 relatifs au stationnement, gênant, dangereux ou contraire à toute disposition prise par l'autorité investie du pouvoir de police ;

**Vu** le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

**Considérant** la demande reçue en mairie le 20 mai 2026, par Monsieur Charly PAGES, administré demeurant au 47 rue de Montbazou, visant à occuper la place de Vontes 37260 Monts, à l'occasion de la « Fête des voisins » organisée le 14 juin 2026 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement afin d'organiser en toute sécurité, la manifestation du 14 juin 2026 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public ;

## ARRÊTE

### **Article 1**

Monsieur Charly PAGE, est autorisé à occuper la place de Vontes à l'occasion de la fête des voisins le 14 juin 2026 de 10h00 à 19h00.

Quatre barrières seront mises à disposition afin de sécuriser le lieu de l'évènement. Elles seront mises en place au début de celui-ci et retirées à la fin.

### **Article 2**

La mise en place du présent arrêté sur le site sera effectué 48h avant l'évènement par l'intéressée.

### **Article 3**

Cet arrêté ne déroge pas à la loi en vigueur dans le département concernant les nuisances sonores.

**Article 4**

Dès la fin de cette manifestation, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les déchets et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais le domaine public utilisé dans l'état où il lui a été confié.

**Article 5**

En aucun cas, l'administration communale ne sera tenue responsable des accidents pouvant être occasionnés par le fait de la présente permission.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du code de la route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 7**

La Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et transmis à :

- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Montbazou,

Monts, le 21 mai 2026,

**Par délégation,  
Martine VIAUD**

